

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Pièce n°6

Annexes Graphiques et Informatives

Phase Approbation

Vu pour être annexé à la délibération
du 05 septembre 2017
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Cachet et signature du Maire

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Graphiques

- 1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
- 2- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières
- 3- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement
- 4- Permis de démolir

Annexes Informatives

- 1- Les servitudes d'utilité publique
- 2- Les annexes sanitaires
- 3- la carte des risques naturels R111-3

Autres annexes Informatives

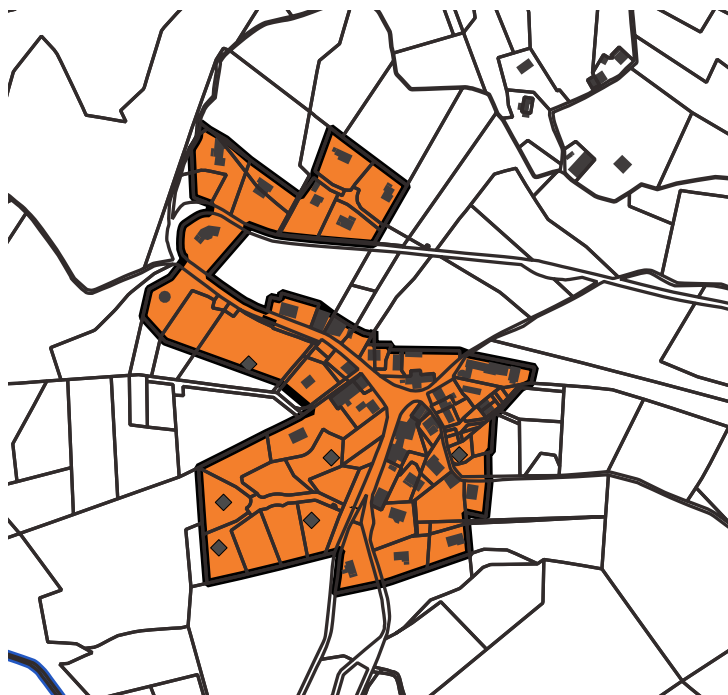
- 1- Carte analyse enjeux-risques

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Graphiques

1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain



 Secteurs soumis au droit de préemption urbain



Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

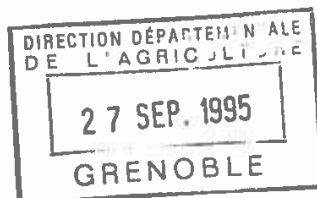
Annexes Graphiques

2- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE



Commune de MONTAUD

ARRETE N° 95-5967

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 70-5164 du 9 juillet 1970 réglementant les semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de MONTAUD ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 93-3168 du 15 juin 1993 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONTAUD
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 11 octobre 1994, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 1er décembre 1994 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 3 mars 1995
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

...

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 70-5164 du 9 juillet 1970 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré rouge sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de dispositions valables pour les six années suivantes, les restrictions édictées à l'intérieur du périmètre réglementé s'appliqueront de plein droit à l'intérieur du périmètre interdit.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières pourront être autorisés à condition de respecter les distances de recul suivantes, par rapport aux fonds voisins :

- SIX METRES pour les arbres de Noël,
- DOUZE METRES pour toutes les autres essences forestières.

Le recul minimal applicable par rapport à l'axe des cours d'eau ainsi que des chemins ruraux et communaux est fixé à CINQ METRES pour toutes les essences forestières.

Sont considérés comme "arbre de Noël", les sapins ayant moins de TROIS METRES de hauteur à la cime.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré vert sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier (recul minimum de DEUX METRES vis à vis des fonds voisins.)

...

ARTICLE 3

Sur décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les interdictions et réglementations ainsi définies, seront également applicables en cas de reboisement après coupe rase.

ARTICLE 4

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 5

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10.

ARTICLE 7

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

...

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de MONTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de MONTAUD.

Grenoble, le

25 SEP. 1995

LE PREFET,



Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Y. DELMAS

En la Préfet,
le Secrétaire Général

Didier LAUGA

P. J. : Liste des parcelles.

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

COMMUNE DE MONTAUD

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

SECTION A1

ZONE INTERDITE

N° 24 à 48 inclus
N° 50 à 58 inclus
N° 82 - 83 en partie - 85 - 93

ZONE REGLEMENTEE

N° 61

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A2

ZONE INTERDITE

N° 143 à 152 inclus - 161 à 164 inclus - 166 b - 177 b à
180 inclus - 190 - 192 à 195 inclus - 197 à 204 inclus

ZONE REGLEMENTEE

N° 142 - 153 - 809

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A3

ZONE INTERDITE

N° 246 en partie - 252 - 253 en partie - 254 - 255 en
partie - 263 à 291 inclus

ZONE REGLEMENTEE

N° 260 à 262 inclus

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A4

ZONE INTERDITE

N° 344

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A5

ZONE INTERDITE

N° 416 - 417 - 433 - 497 à 507 inclus - 511 - 512 -
517 b - 518 - 519 a - 520 a - 521

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A6

ZONE INTERDITE

N° 522 à 526 inclus - 534 b - 535 à 537 inclus - 546 - 551
552 - 559 - 560 - 562 - 565 à 570 inclus - 572 à 575 inclus
581 - 590

ZONE REGLEMENTEE

N° 527 à 532 inclus - 534 a

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A7

ZONE INTERDITE

N° 591 à 593 inclus - 595 - 598 - 599 - 604 à 610
inclus - 615 - 618 à 663 inclus

ZONE REGLEMENTEE

N° 596 - 597

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A8

ZONE INTERDITE

N° 664 - 665 - 670 à 674 inclus - 677 - 681 à 715 inclus -
717 à 720 inclus - 736 à 738 inclus - 748 à 750 inclus

ZONE REGLEMENTEE

N° 739 a - 741 a - 742 à 747 a inclus

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION A9

ZONE INTERDITE

Toute la feuille

SECTION B1

ZONE INTERDITE

N° 123 à 156 inclus - 159 à 167 inclus - 169 - 170 - 172 -
173 - 176 - 181 - 183 - 186 - 187 - 212 - 214 - 216
à 218 inclus - 224 à 232 inclus - 249 à 254 inclus - 261 -
262 - 263 - 251 - 252 - 253

ZONE REGLEMENTEE

N° 112 - 113 - 114 - 168

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION B2

ZONE INTERDITE

N° 292 - 293 - 294 en partie - 300 à 308 inclus - 313 - 319
à 377 inclus dont 368 en partie
N° 379 à 392 inclus - 394 en partie - 395 à 397 inclus - 402
403 - 406 - 404 bis - 407 à 412 inclus - 416 à 419 inclus -
421 à 445 inclus - 447 - 448 - 449 en partie - 473 - 474

ZONE REGLEMENTEE

N° 415 - 495 - 464 - 470 - 471 - 472 - 475

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION C1

ZONE INTERDITE

N° 76 - 77

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION C2

ZONE INTERDITE

N° 141 - 142 - 143 - 144 - 146 (en partie) - 147 - 148 - 175
176 - 177 - 178 en partie

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION C3

ZONE INTERDITE

N° 328 à 336 inclus
N° 343 à 353 inclus
N° 354 en partie
N° 360 - 364 - 365
N° 368 à 376 inclus
N° 381
N° 386 à 389 inclus
N° 391 - 392 b - 401 - 417 à 429 inclus
N° 433 à 442 inclus - 459 - 460 - 470 -
N° 472 à 484 inclus
N° 486 à 489 inclus
N° 491 à 493 inclus
N° 497 à 524 inclus
N° 526 à 530 inclus
N° 530 bis - 531 - 539
N° 541 à 548 inclus
N° 550 - 551 - 671

ZONE LIBRE

Le reste de la feuille

SECTION D

ZONE LIBRE

Toute la feuille

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Graphiques

3- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Isère

**MAIRIE DE
MONTAUD**
38210 MONTAUD

Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	13
- votants	13
- absents	2
- exclus	0

Date de convocation :

29 septembre 2011

Date d'affichage :

29 septembre 2011

OBJET

REFORME DE
LA FISCALITE

TAUX DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT
AU 1er MARS 2012

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **MONTAUD**

Séance du **04 octobre 2011**

L'an deux mille onze, le 04 octobre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Pascale POBLET maire..

Etaient présents : MM.

MURDINET Michel, Philippe DESPESSE, GERBAUX Laurent, SUPTITZ Cécile, adjoints ; COING-BELLEY Stéphane, PASCAL Philippe, CORVEZ Marion, CHOROT Lynda, BOUCAUT Alain, CECCON Robert, ANSELMIER Jean-Michel, FABRE Corinne.

Absents : MM. GUILLAUD Marie, Michel NOEL

M. FABRE Corinne a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Madame la Maire RAPPELLE au Conseil municipal les courriers de la Préfecture concernant la mise en place de la Taxe d'Aménagement dans la cadre de la Réforme de la Fiscalité dont le taux doit se situer entre 1% et 5%.

INDIQUE que le taux actuel de la Taxe locale d'Urbanisme est de 5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir longuement délibéré, après VOTE par 13 voix pour, DECIDE

- d'instituer le taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1er mars 2012.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : en Mairie le 14 octobre 2011

PREFECTURE DE L'ISERE

- 8 NOV. 2011

SERVICE DU COURRIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de Grenoble le et
publication ou notification du

Le Maire,



Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Graphiques

4- Permis de démolir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	14
• présents	12
• votants	14
• absents	2
• exclus	0

De la commune MONTAUD

Séance du 05 juillet 2016 à 20 heures 30

Date de convocation :

30 juin 2016

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :

30 juin 2016

Objet

Mme POBLET Pascale

PLAN LOCAL
D'URBANISMEDECLARATION
PREALABLE
POUR EDIFICATION
DES CLOTURESINSTITUTION
DU PERMIS DE
DEMOLIR

Étaient présents :

MURDINET Michel, GERBAUX Laurent, BOUCAUT Alain, DESPESSE Philippe, COING-BELLEY Stéphane, PASCAL Philippe, CORVEZ Marion, PONCET Corinne, CALVANI Pascal, MANAUD Nicolas, COLBEAU Joël.

Absents : MM. DAVID Jérôme a été donné pouvoir à MURDINET Michel, DAGUET Max a été donné pouvoir à POBLET Pascale,

Secrétaire de séance :

M. GERBAUX LAURENT

PREFECTURE DE L'ISERE
18 JUL. 2016
SECTION COURRIER 3

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture. Instaurer la déclaration de clôture permettra à Madame la Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

1/ après VOTE par 11 voix Pour, 2 voix Contre et 1 abstention,
De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

2/ après VOTE par 10 voix Pour, 3 voix Contre et 1 abstention,
D'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le .

Publié ou notifié le .

Fait MONTAUD, le 12 juillet 2016

Le Maire



Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Informatives

1- Les servitudes d'utilité publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service d'Aménagement Sud-Est (SASE)
SASE- Missions départementales et doctrine (MDD)

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Grenoble le
2102 NINT-1-2

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Commune n° 248 : MONTAUD
Etablie en : mai 2017

Valérie DEMARET

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 à R.1321-13)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- 1 - Gouret
- 2 - Gauchon ou Git (rapport géologique du 06/04/1998)
- 3- Pré de la Grange (rapport géologique du 25/11/1985)

Acte d'institution :

1. Arrêté préfectoral n°2015-0197-0042 du 07/04/2015

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA

37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aménagement hydro-électrique ISERE MOYENNE AVAL – Chute de St Egrève - Noyarey :
périmètre des servitudes**

Acte d'institution :

- DUP et approbation de la convention de concession par décret en conseil d'Etat du 21/09/1984, prorogé jusqu'au 31/12/2066

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

RTE - TERA - GIMR

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE -GMR Dauphiné

73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

1. **liaison 400 kV n°1 CHAFFARD - CHAMPAGNIER**
2. **liaison 225 kV n°1 CHAMPAGNIER - MOIRANS et ligne 400 kV n°2 CHAFFARD -
CHAMPAGNIER**
3. **liaison 225 kV n°1 CONFLUENT - Piquage aux petites îles (ex CONFLUENT - MOIRANS -
PERELLE)**
4. **liaison 225 kV n°1 MIONS - PARISSET**

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal**

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Carte des risques naturels sans règlement, réalisée en application d'un ancien article R-111.3 du Code de l'Urbanisme (document dit « arrêté R111-3 »), valant PPRNP.**

Acte d'institution :

- Arrêté du 29/12/1976

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Services responsables :

- Ministère en charge des médias
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **Station hertzienne MONTAUD / MOLLARD GUILLON - CARA (ANFR 0380130002)**

Acte d'institution :

- Décret du 25/01/1961

**Voir la carte «Servitudes d'utilité publique» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Informatives

2- Les annexes sanitaires

**Voir les plans «Alimentation en eau potable» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir les deux plans «réseaux»
dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir le plan «Zonage d'assainissement des eaux pluviales» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

CAPTAGES DES EAUX POTABLES

RAPPORT GEOLOGIQUE
SUR LA SITUATION SANITAIRE
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DE MONTAUD (ISERE)

La commune de Montaud est alimentée en eau potable par le captage du Pré de la Grange, réalisé en 1950. Dans le cadre de l'élaboration du P.O.S., la Municipalité a décidé de mettre ce captage en conformité, quant à sa protection territoriale, avec les prescriptions du Décret du 15.12.67 et du 10.12.68.

A la demande de M. H.COING-ROY, Maire, et en sa compagnie, je me suis rendu sur place le 12.11.85, afin d'effectuer l'enquête géologique et sanitaire prescrite par les règlements ci-dessus.

SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Le captage visé par le projet est situé à 2,2 km environ en ligne droite au Sud Sud Ouest de la mairie, au lieu dit Pré de la Grange, dans la parcelle 586 de la section Cl.

On se trouve là dans la partie basse du versant à forte pente qui s'élève vers le Nord jusqu'à la falaise des Rochers de la Clé. Le captage est situé à la base d'un talus assez escarpé, haut d'une dizaine de mètres ; lui fait suite un petit replat boisé sur lequel se trouve le sentier forestier du Ruisset au Coing.

La source captée donnait naissance à un petit ruisseau, encore indiqué sur le plan cadastral, mais qui du fait du captage n'existe pratiquement plus.

Le regard de captage, adossé au talus et en bon état, reçoit, à 1,20 m de profondeur par rapport au seuil, deux drains. L'un est dirigé obliquement au versant vers le Sud Est ; il est long d'une vingtaine de mètres et fournit la plus grosse part du débit (150 l/mn environ le 12.11.85) ; il semble toutefois qu'il ne capte pas la totalité des venues d'eau, un suintement se faisant jour à une vingtaine de mètres à l'aval de son extrémité amont. Le second drain est perpendiculaire au versant et donc beaucoup plus court ; il donnait environ 25 l/mn le jour de ma visite.

La température des deux drains est identique (6°7 le 12.11.85) et inférieure de 1°C environ par rapport à la température moyenne des sources profondes situées à pareille altitude (980 m). Bien qu'une seule mesure soit insuffisante pour conclure, on peut penser que l'alimentation se fait à une altitude nettement supérieure, avec une circulation assez rapide vers le bas.

Le débit global de ce captage est de 175 l/mn à l'étiage alors qu'il peut atteindre près de 500 l/mn en période de hautes eaux.

HYDROGEOLOGIE

La structure géologique du secteur est assez compliquée : à l'anticlinal des calcaires urgoniens des Rochers de la Clé succède vers le Nord une zone effondrée entre les failles de Montaud et de Saint-Quentin, dans laquelle sont coincés des poudingues miocènes. Le contact entre ces derniers et les marnes néocomiennes, sous-jacentes aux calcaires urgoniens de la falaise des Rochers de la Clé, est masqué par un important placage de moraines anciennes. Le tout est enfin recouvert par un manteau d'éboulis qui descend de la falaise et forme une langue dont le front se situe juste au-dessus du captage.

La source est donc alimentée par un bassin versant assez vaste comportant des formations perméables (moraines sablo-graveleuses, éboulis) reposant sur un socle imperméable (marnes néocomiennes à l'amont, poudingues miocènes à l'aval). En outre il se peut qu'une alimentation se fasse à partir des calcaires urgoniens, sous la forme de petites exurgences occultes ou non (source de la Clé) s'infiltrant dans les éboulis.

Enfin la localisation des formations superficielles, formant une langue bien délimitée et remblayant par conséquent un ravinement préexistant, canalise toutes les infiltrations vers une émergence unique, celle du Pré de la Grange, ce qui explique l'importance du débit.

Au total, les alimentations se font depuis le sommet du versant, soit à plus de 1300 m, ce qui explique la température relativement basse à l'émergence. La rapidité des circulations, dans un aquifère très perméable, surtout dans sa partie supérieure (éboulis), explique non seulement la valeur relativement basse de cette température, mais aussi les variations saisonnières importantes du débit.

Fort heureusement, sur le plan sanitaire, la partie inférieure de l'aquifère (moraines sablo-graveleuses), à perméabilité plus faible, non seulement permet la pérennité d'une partie du débit, mais encore exerce une filtration correcte de l'eau.

SITUATION SANITAIRE

A l'exception d'une légère contamination par E. coli, temporaire et probablement d'origine accidentelle, survenue il y a quelques années (prélèvement du 30.3.83), les analyses de contrôle donnent toujours des résultats convenables.

De fait le captage est profond et bien protégé naturellement par un bassin versant entièrement boisé.

Par ailleurs le regard est en bon état, muni d'un compartiment "pieds secs" et d'un seuil surélevé empêchant la pénétration des eaux superficielles. Il serait bon toutefois de munir trop-plein et vidange de grilles de protection à mailles fines en laiton ou alu, à leur extrémité aval, afin d'empêcher la pénétration des petits animaux.

Le périmètre de protection immédiate correspondra à la parcelle 586 de la section C1, d'une surface de 475 m² et propriété communale. Dans cette zone toutes activités devront être interdites, hormis celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré. La clôture, dont les poteaux béton existent encore, devra être réparée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur la surface indiquée sur le plan à 1/2500. Dans cette zone, qui n'est pas à acquérir par la commune, seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.
- en outre après toute exploitation forestière, les lieux devront être remis en état par les exploitants ; en particulier les dépressions créées, les fondrières sur les chemins, où stagnent des eaux contaminées, devront être remblayées, tandis que les dépôts d'hydrocarbures liquides seront prohibés pendant le chantier.

Un périmètre de protection éloignée n'est pas nécessaire, compte tenu des conditions topographiques locales.

AVIS DU RAPPORTEUR

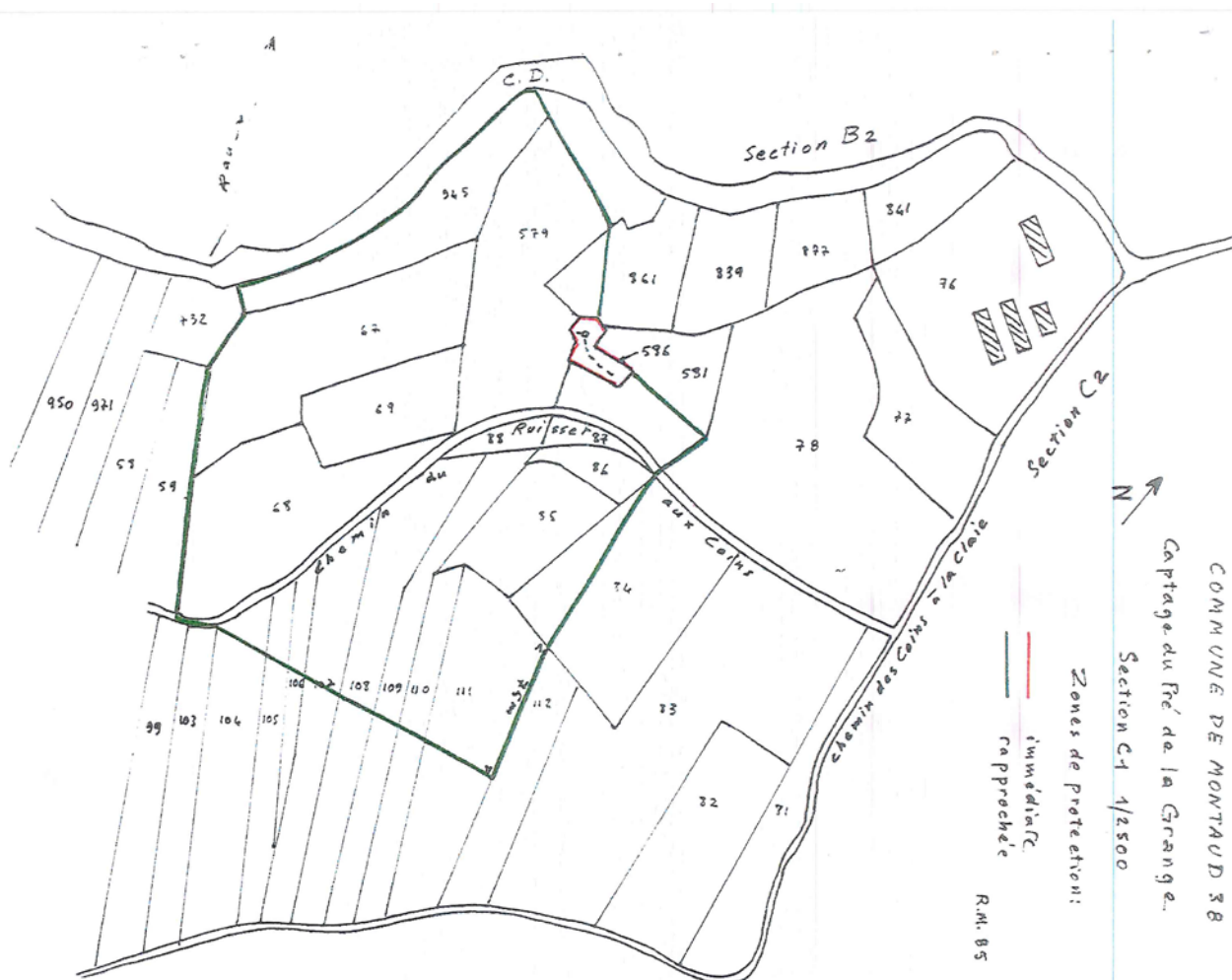
La commune de Montaud possède au Pré de la Grange un excellent captage qu'il importe de protéger grâce aux mesures ci-dessus énumérées.

A Grenoble, le 25 novembre 1985

Robert Michel

Robert MICHEL

Géologue Agréé pour l'Isère



COMMUNE DE ST. QUENTIN SUR ISÈRE

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages du Gît

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère
Morina
38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE
Tel : 76 88 64 25 télécopie : 76 886 612

En application :
- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989
relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles (J.O. du 4
janvier 1989) modifié par le décret n°
90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13
avril 1990) et par le décret n°91-257
du 7 mars 1991 (J.O. du 8 mars 1991)
et par le décret n° 95-363 du 5 avril
1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août
1993 relatif aux modalités de
désignation et de consultation des
hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1 INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire des captages du Gît sur la commune de SAINT QUENTIN SUR ISÈRE

Nous nous sommes rendu sur place le 23 avril 1997, en présence de :

- Madame ENTRESSANGLE, représentant la D.D.A.S.S. de l'Isère,
- Monsieur FAURE, Adjoint aux travaux à la mairie de ST. QUENTIN,
- Monsieur SANTOS-COTTIN, Maire de la commune de MONTAUD,
- Monsieur LARGERON, services techniques de la commune de ST. QUENTIN,
- Monsieur S. FILLET, Société EDACERE,
- Madame Rachel DE SOUZA, représentant la DARA du Conseil Général de l'Isère.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Plan de situation des captages communaux au 1/12500,
- carte d'occupation des sols au 1/5000,
- Robert MICHEL, 13/02/75, rapport géologique sur la protection sanitaire du captage d'eau potable de Saint Quentin sur Isère.
- Commune de ST. QUENTIN SUR ISÈRE, bilan de la qualité des eaux brutes de 1991 à 1996,
- analyse type B3 du 28/09/92,
- analyse type RP- du 13/05/93,
- analyse du 8/06/93,
- analyse type B3 du 30/09/93,
- analyse type B3 du 10/03/94,
- analyse type B3 du 26/09/94,
- analyse type B3 du 23/03/95,
- analyse type RP- du 15/05/95,
- Analyse type P3 du 28/09/95,
- analyse type P2P+ du 09/05/96,
- analyse type P1+ du 26/09/96,
- Extrait de la carte géologique 1/50 000 GRENOBLE,
- D.D.A.F. Isère : 20/05/88, Étude des circulations karstiques entre Montaud et St. Quentin sur Isère,
- D.D.A.F. Isère : 21/09/90, Commune de St. Quentin sur Isère, Étude d'une circulation karstique à l'amont des captages du Gît.
- Plan de la zone de captage au 1/500 sur fond cadastral,
- Plan de la zone de captage au 1/2000 sur fond cadastral,
- Plan des zones de perte de la Guillaudière au 1/2000 sur fond cadastral,
- fiche EDACERE,
- Grotte de ST. QUENTIN (Résurgence du Gît),
- Situation du réseau karstique de la grotte de St. Quentin.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Les sources du Gît, se situent au Sud du chef lieu au lieu dit du Gît, au pied de la barre rocheuse et des fortes pentes qui soutendent le plateau de MONTAUD. Les sources apparaissent dans des

B. TALOUR

.../...

éboulis au creux d'un petit cirque boisé.

Coordonnées Lambert III. : 852.15 3335,45 300 m

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

La commune de ST. QUENTIN SUR ISÈRE se situe au pied du massif Sub-Alpin du Vercors. D'après la carte géologique 1/50 000 GRENOBLE, la source apparaît dans des éboulis reposant sur un substratum molassique (m2p), non loin du pied d'une barre calcaire appartenant à l'étage urgonien (n4u).

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

- 1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- 2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Trois captages réalisés en 1933 se situent au lieu dit le Gît sur les parcelles 249 et 283. Le périmètre de protection immédiate n'est pas clos. L'ouvrage principal, dit du Gît, (le plus en amont) comporte une galeries captante de 12 m de long. On y accède par une porte en fer de 2 m de haut x 1 m de large.

Le captage Gauchon récupère un sous écoulement du captage principal. L'ouvrage proprement dit est inaccessible (regard borgne). Comme celui du Gît, il alimente par gravité un réservoir de 150 m3.

Une troisième source existe plus en aval sur la parcelle 283, le captage Colas, dont l'exploitation est aujourd'hui abandonnée¹.

Le débit de la source du Gît est donné pour 5 l/s en moyenne et la température de l'eau oscille autour de 9° C. Le débit total des sources serait de 10 l/s.

lors de notre visite le 23/04/97, la température de l'eau était de 9,6° et sa conductibilité de 391 µs.

Dans la première barre rocheuse dominant les sources existe une grotte (grotte du Gît, source à Pépé, etc...) dont l'exploration par les plongeurs spéléologues a permis de reconnaître 1840 m de galeries, occupées principalement par un collecteur actif et provenant de Montaud. Le terminus des explorations se situe entre la ferme de Colombière et la route départementale 218, en direction et à 300 m environ (en distance horizontale) des pertes de la cuvette de Guillaudière.

II-2 SITUATION SANITAIRE

¹ Voir le plan au 1/500 : situation des différents ouvrages et réseaux associés.

Qualité des eaux

Au vu des analyses qui nous ont été fournies,

La qualité bactériologique de l'eau est mauvaise, (aucune analyse conforme sur 15 réalisées).

La qualité chimique témoigne également de pollutions ayant lieu dans son bassin versant : turbidité, hydrocarbures.

Vulnérabilité de la ressource

Monsieur BIJU-DUVAL a démontré par traçage :

1) que le ruisseau souterrain visible dans la grotte du Gît alimente les captages à travers l'éboulis²,

2) que des pertes du plateau de Montaud alimentent le dit ruisseau souterrain et par là même les sources.

Les explorations spéléologiques ont confirmé ces expériences en montrant que la galerie se développe vers le Sud Est en direction du chef-lieu de Montaud.

De part son caractère karstique, de son alimentation par des pertes d'un ruisseau, cette ressource est donc très sensible à la pollution provenant des activités humaines sur le plateau de Montaud. on notera la présence juste au dessus du réseau karstique reconnu de la conduite d'évacuation des eaux usées de Montaud qui constituerait une grave source de pollution en cas de rupture.

État des ouvrages et travaux indispensables

Dans l'ensemble, les ouvrages sont en bon état.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Des protections de points sensibles seront indispensables.

D'une part, au niveau de la route départementale n°218, au dessus de la grotte du Gît où il sera indispensable de mettre en place :

- des barrières de sécurité de chaque coté de la route pour empêcher les sorties de route de véhicules,
- l'étanchéification de la chaussée et récupération dans des cunettes étanches latérales des eaux pluviales et d'une éventuelle pollution.

En effet, le réseau karstique est établis dans ce secteur dans des fissures de décompression parallèles à la barre rocheuse, permettant une infiltration quasi immédiate vers le ruisseau souterrain.

D'autre part, toujours sur la route départementale n°218 au lieu dit "les Ramées" à l'entrée de la gorge ou l'on prendra les mêmes précautions que ci-dessus pour éviter toute pollution par hydrocarbures ou autres polluants du ruisseau qui se perd dans ce secteur et rejoint très rapidement le réseau karstique qui alimente la source.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètres de protection immédiate

Le premier périmètre de protection immédiate s'étendra des sources à la bordure de la route départementale au sommet de la barre rocheuse en amont en incluant la grotte du Gît. parcelles 283p, 321p, 318p, 320, 250, 249, 39p de la commune de SAINT QUENTIN SUR ISÈRE et les parcelles 3p, 917,

² D.D.A. rapport du 21/09/90

321p, 318p, 320, 250, 249, 39p de la commune de SAINT QUENTIN SUR ISÈRE et les parcelles 3p, 917, 919 de la commune de MONTAUD ainsi qu' une partie du domaine rattaché au chemin départemental 918.

Deux zones distinctes seront closes :

- autour des ouvrages de captage : parcelles 283p, 321p, 318p, 250p (voir pl.n°)
- sous la route départementale, ou une clôture à l'aval immédiat de cette dernière devra être établie pour interdire tout déversement dans la pente.

Le second englobera les pertes du ruisseau le long de la route départementale 218 au Nord de Guillaudière (parcelles 722p, 723p, 716 p du cadastre de MONTAUD). compte-tenu de la topographie (barre rocheuse, bordure de route, il ne pourra être clos. Une signalisation appropriée sera mise en place pour interdire tout dépôt ou déversement dans le ruisseau.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur le plan 1/2500. (voir plan des périmètres en annexe).

Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :

- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'exploitation des eaux souterraines, mais pas des sources existantes,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,

Périmètre de protection éloignée

Sans objet.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

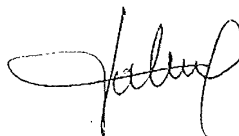
Cette ressource importante est extrêmement sensible aux pollutions de son bassin versant. Il est impensable d'espérer obtenir une bonne qualité bactériologique. Le traitement est indispensable.

D'autre part, elle est également très sensible aux pollutions chimiques qui pourraient arriver notamment par accident routier soit directement au dessus de la barre rocheuse ou s'ouvre la grotte du Gît, soit au niveau des pertes de la cuvette de la Guillaudière. Il paraît indispensable que la commune ait mis en place un dispositif permettant de se passer au moins momentanément de cette ressource en cas d'accident.

St. Pierre, le 6 avril 1998

Bruno TALOUR

hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère.

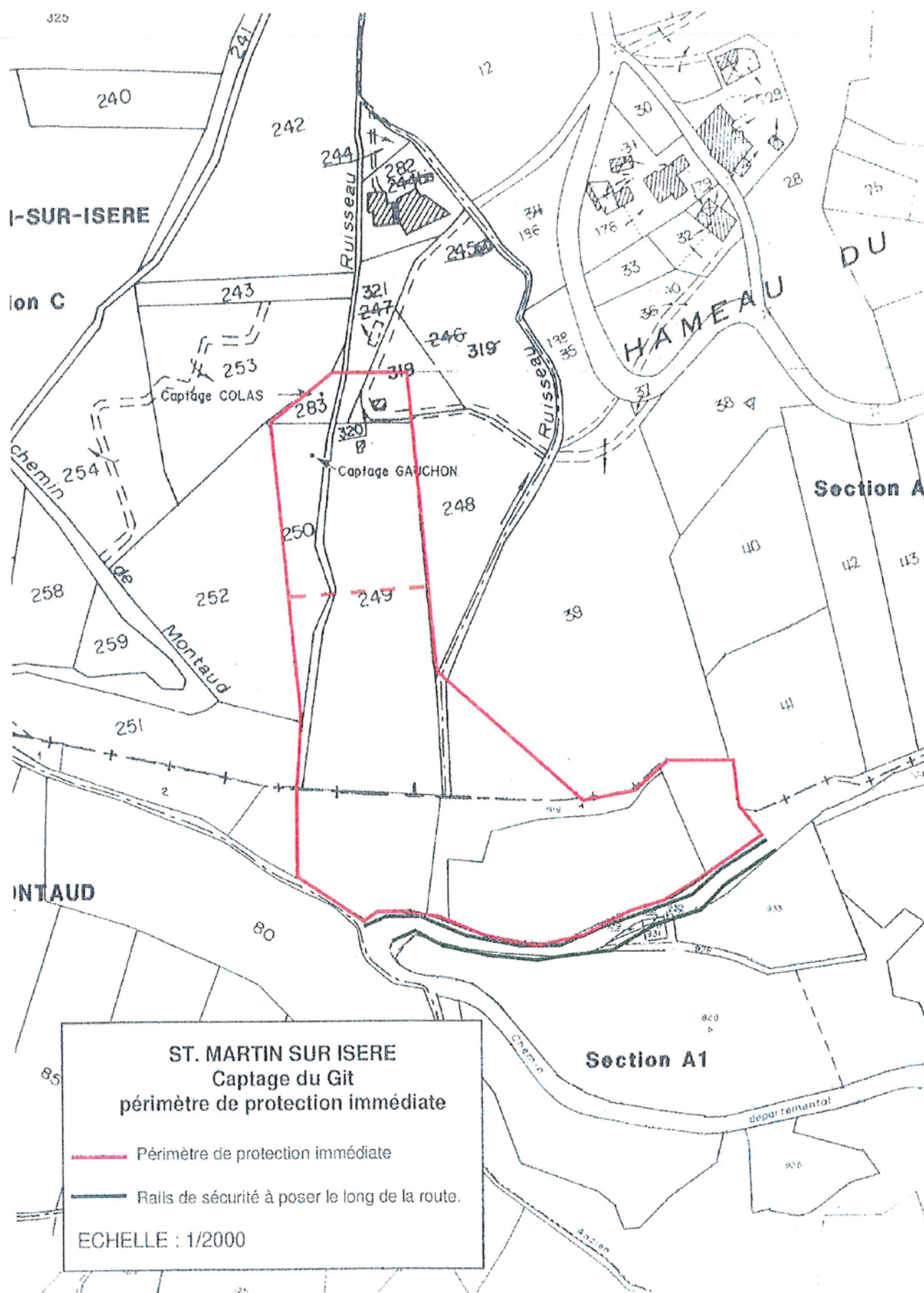


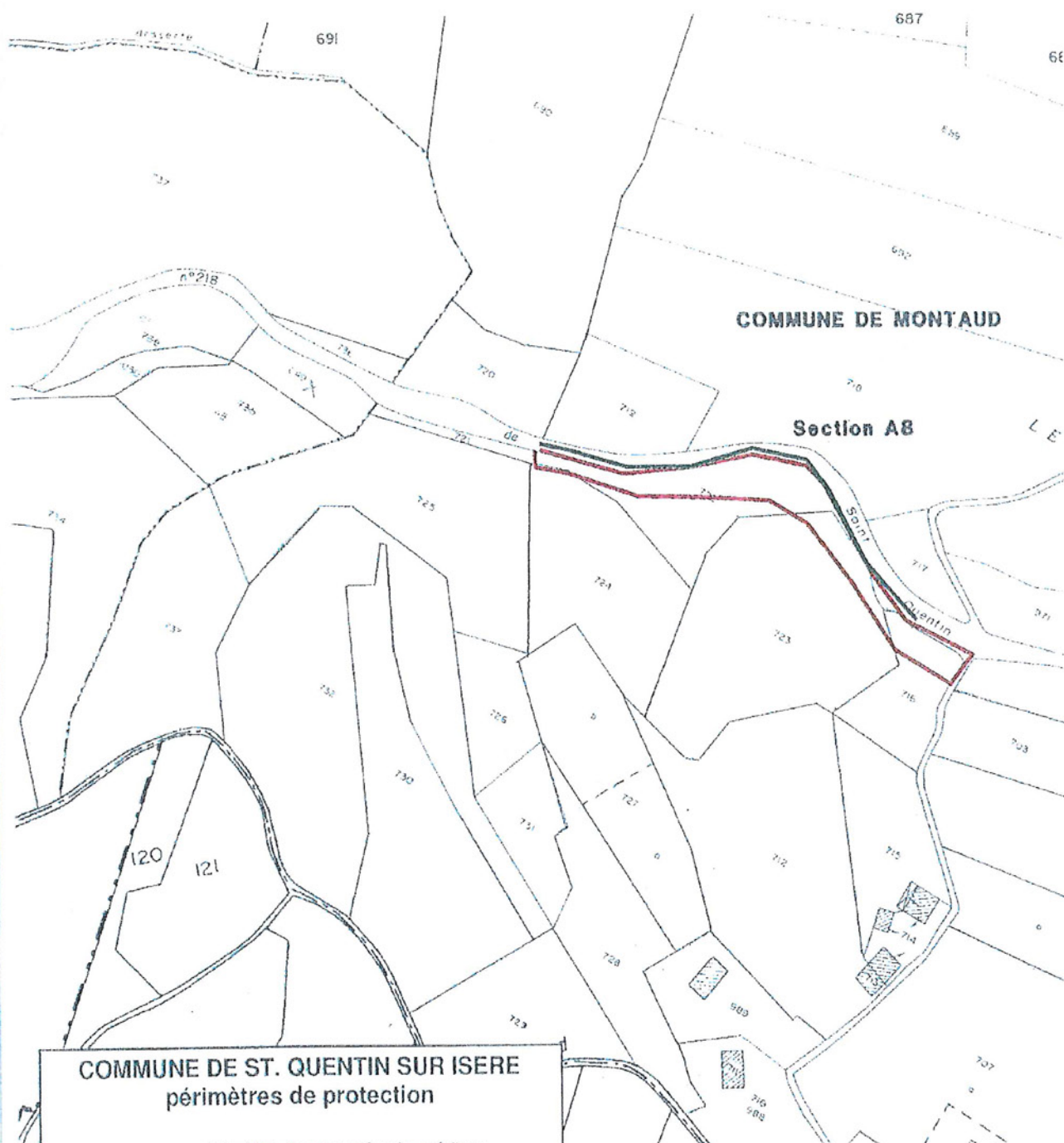
ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection immédiate et protections spéciales (Échelle 1/2000 sur fond cadastral).
 - Zone du captage,
 - Zone des pertes.
- Emprise du périmètre de protection rapproché (échelle 1/10 000 sur fond I.G.N.).

B. TALOUR

.../...





COMMUNE DE ST. QUENTIN SUR ISERE
périmètres de protection

-  périmètre de protection immédiate.
-  Protection par rail de sécurité.

Échelle 1/2000

R1.1109.98

B. TALOUR



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE N° 2015097- 0042

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMBARAN VINAY VERCORS

**Captage du GOURET
destiné à l'alimentation en eau de la commune de ST QUENTIN SUR ISERE**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors en date du 17 octobre 2013 ;

Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors
Captage du GOURET
Commune de ST QUENTIN SUR ISERE

1/12

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 Avril 2012 ;
- VU** l'article R 111-3 du code de l'urbanisme relatif à l'interdiction ou la limitation des constructions en cas de nuisances graves.
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré à Monsieur le Maire de St Quentin sur Isère en date du 15 octobre 2012 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 11 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 novembre 2014 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de St Quentin Sur Isère énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que la Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors souhaite exploiter une nouvelle ressource pour remplacer le captage desservant le réseau d'eau de la commune de St Quentin sur Isère, la source du Gît (appelée aussi source Gauchon), qui est très vulnérable aux pollutions ;

Que d'autres solutions de remplacement ont été étudiées par la collectivité mais se sont révélées moins satisfaisantes ;

Que le captage du Gouret vise à exploiter un aquifère d'origine karstique, circulant au sein d'éboulis, ce qui le rend vulnérable aux pollutions et justifie la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Que le bassin versant éloigné (entre un et trois kilomètres de distance du captage) comporte des activités, notamment agricoles et d'habitat, susceptibles d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau et qui justifient une surveillance stricte de l'application des réglementations générales ;

Que le captage se situe dans une zone de chute de pierres qui nécessite la mise en place de protections contre ce risque ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du GOURET, sis sur ladite commune de St Quentin sur Isère ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du GOURET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage sont situés sur la commune de Saint Quentin sur Isère, sur la parcelle cadastrée n°27 section C.

Il exploitera l'aquifère des calcaires urgoniens du massif du Vercors.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 851,068, Y= 2034,805, Z= 190.

Le forage n°1 du Gouret (forage de reconnaissance) est situé au lieu dit *du Gouret*, à proximité de la source de la Galandrine, sur le territoire de la commune de St Quentin sur Isère.

Ce forage a été réalisé en novembre 2010 et est constitué d'un tubage PVC d'un diamètre de 235 mm et d'une profondeur de 16 m.

Il est entouré de 4 piézomètres :

	Distance du forage	Profondeur
Forage n° 1 du Gouret	0 m	16 m
PZ1	15,30 m	20 m
PZ2	45,50 m	16 m
PZ3	39,00 m	10 m
PZ4	69,00 m	10 m

Le forage d'exploitation projeté, sera réalisé dans un périmètre de 5 mètres du forage de reconnaissance. Il aura un diamètre de 180 mm et une profondeur de 16 mètres.

Il sera réalisé de manière à pouvoir disposer de deux pompes (une par ouvrage) qui fonctionneront de manière à respecter le débit de prélèvement instantané maximum autorisé.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 40 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 625 m³/j soit 16h/24h de pompage.
- volume annuel maximum : 176 300 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du GOURET sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Quentin sur Isère et a pour superficie 5104 m² :

Section AH : 536 (en partie) ; 220 (en totalité)

Section C : 26 ; 27 (en partie)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Quentin sur Isère et a pour superficie 150 003 m² :

Section AH, totalité des parcelles n° 223, 224, 225, 241, 574, 585, 586 et partie de la parcelle n° 536,

Section C, totalité des parcelles n° 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 37.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Gouret pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : une désinfection par rayons ultraviolets complétée par une javellisation asservie au débit du captage.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Compte tenu de la vulnérabilité de l'ouvrage vis-à-vis des risques naturels (éboulement de blocs de pierres), un plan de secours devra être réalisé par la Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors. Ce dernier décrira les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance.

Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors devra être déclaré au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de St Quentin sur Isère et Montaud en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de St Quentin sur Isère et de Montaud.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dans un délai de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président de la communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors,

Les Maires des communes de St Quentin sur Isère et Montaud,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

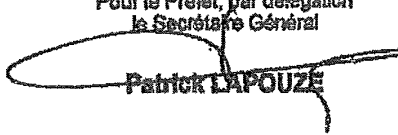
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

07 11 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I

PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef. En bordure Est de la parcelle n° 220, la clôture sera posée en retrait de 2,5 mètres de la limite de parcelle afin de permettre la déviation du chemin tel qu'indiqué ci-dessous, point 6, et selon le tracé de principe indiqué sur le plan parcellaire joint en annexe IV.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :

Les têtes de forage devront être surélevées d'au moins 0,50 mètre par rapport au terrain naturel, et équipées d'une fermeture étanche de type capot FOUG ;

Les piézomètres décrits à l'article 3 du présent arrêté seront munis d'une fermeture étanche et solidement cadenassée ;

Les fouilles d'exploration qui ont été creusées à l'occasion de la recherche en eau seront remblayées à l'aide de matériaux naturels et strictement inertes ;

Etant situées en zone dangereuse de chutes de pierres, l'ensemble des installations présentes ou à créer à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront protégées des chutes de blocs de pierres par les moyens de protection nécessaires : merlon, enfouissement de la chambre de captage sous une masse de terre ou combinaison des deux solutions précédentes pour plus d'efficacité. Les matériaux utilisés à cette fin devront être d'origine naturelle et strictement inertes.

Tous les dépôts et matériels entreposés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devront être évacués, en prenant soin de ne pas déverser des produits polluants sur le sol.

Le chemin existant devra être dévié afin de contourner le périmètre de protection immédiate, selon le tracé de principe indiqué sur le plan parcellaire joint en annexe IV.

PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.
Peuvent néanmoins être autorisées, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
- * les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Tous les dépôts et matériels entreposés dans les parcelles n° 536 et 585 devront être évacués ou déplacés hors du périmètre de protection, en prenant soin de ne pas déverser des produits polluants sur le sol.

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
9. L'implantation d'éolienne.
10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Seul les travaux de contournement du périmètre de protection immédiate décrits à l'annexe I du présent arrêté, sont autorisés.

11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.
15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
16. Le pacage.
17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
20. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

23. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

24. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21 et 22, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
 - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréé (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares) ; sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
 - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la côte d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
 - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
 - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues,
 - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
 - D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie).
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
13. Les opérations de déneigement des voiries en période hivernale privilégieront le sablage au salage, et les produits utilisés seront choisis en tenant compte des risques de pollution du captage d'eau à l'aval.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015097-0042

Grenoble, le

Le Préfet

07 AVR. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

Communauté de Commune Chambaran Vinay Vercors
Captage du GOURET
Commune de ST QUENTIN SUR ISERE

11/12

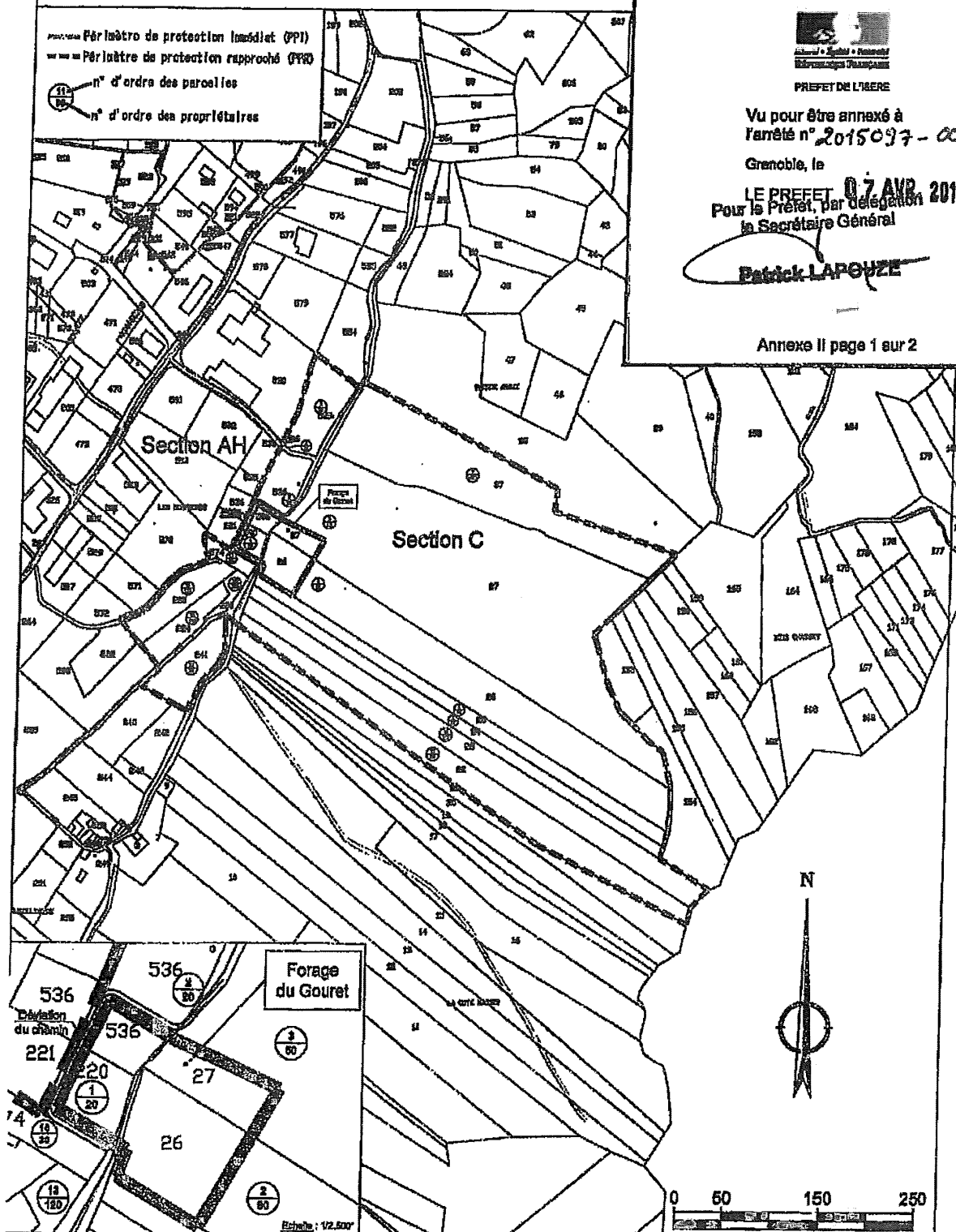
ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe II

**PLANS PARCELLAIRES DELIMITANT LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
ET PLAN TOPOGRAPHIQUE ECHELLE 1/10 000EME DELIMITANT LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**



**MISE EN CONFORMITE DU FORAGE DU GOURET
SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN SUR ISERE**
Plan du périmètre de protection immédiat et rapproché



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2015097-0042

Grenoble, le

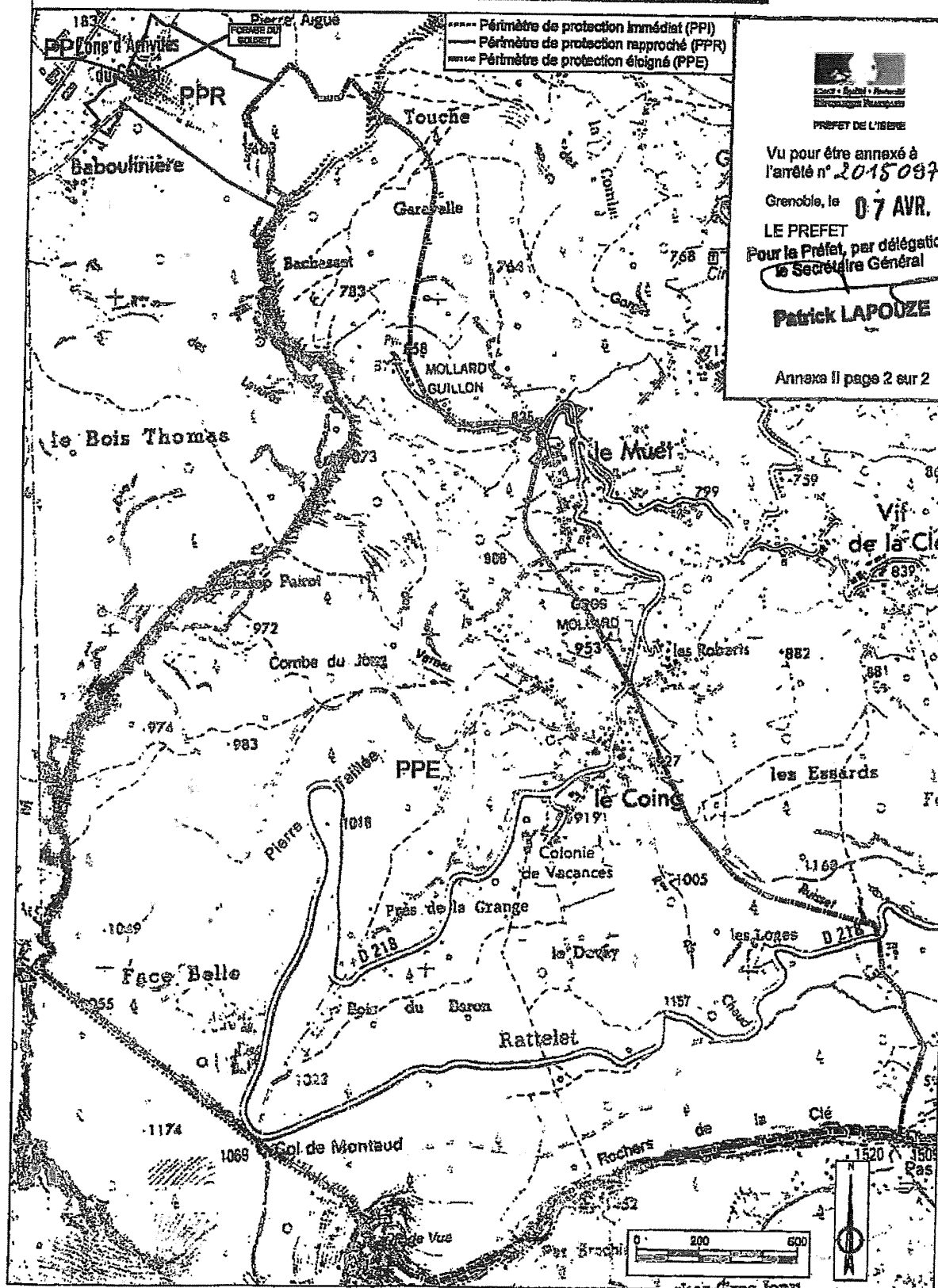
07 AVR 2015
LE PREFET, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2



MISE EN CONFORMITÉ DU FORAGE DU GOURET
SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN SUR ISERE
Plan du périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2015 097-0042

Grenoble, le 07 AVR. 2015

LE PREFET
Pour la Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Annexes Informatives

3- La carte des risques naturels R111-3

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 29 DEC. 1976



Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

aux ZONES EXPOSEES à un RISQUE NATUREL

* *

PREAMBULE G. FRANÇOIS

L'article R 110.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque naturel, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

" Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avis du Conseil Municipal et de la Commission départementale d'Urbanisme".

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

- a) aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.
- b) aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 110.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles

1.11 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.13 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière, la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.12 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones " A " et " B ".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone A.

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

.../

1.13 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles,
- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies), présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.323.

1.14 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou, en l'absence de document d'urbanisme, répondre aux conditions exigées par les articles R.110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937)

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les n° 48 à 54 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60 357 du 9 avril 1960,
- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60 358 du 9 avril 1960.

1.21 - Surfaces submersibles des vallées du DRAC et de l'ISERE, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du DRAC et de l'ISERE seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935 - 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.22 - de la vallée du RHONE, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

1.23 - de la vallée du RHONE, en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

.../

1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article 110.3 du Code de l'Urbanisme).

1.31 - Interdiction de construire
(dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit", sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.321.

1.32 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.321 - dans la zone A

- Des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.322 - dans la zone B

- Des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.33

1.323 - dans les zones A et B

- Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.33 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B

- 1.331 - Les constructions ne devront comporter, entre le niveau du sol et celui des plus hautes eaux qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ou vide sanitaire en cas d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé, ne comportant ni cave, ni sous-sol.
- 1.332 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux. L'emploi de matériaux poreux sera interdit dans la construction des murs porteurs.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

.../

2 - ZONES MARECAGEUSES

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

- 2.1 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 cité plus haut.
- 2.2 - que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur, de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES de DEBORDEMENT de TORRENTS

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

- 3.1 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 .
- 3.2 - que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être réduite si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES d'INSTABILITE du LIT des TORRENTS

(correspondent aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES de GLISSEMENT de TERRAIN

- 5.1 - Zone n° 1 (elle correspond à des glissements de terrains très importants).

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

- 5.2 - Zone n° 2 (elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants).

Les constructions dans cette zone pourront être autorisés sous réserve :

- 5.21 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14:.
- 5.22 - que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de géologue ou de géotechnicien agréé, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

..../

6 - AUTRES ZONES DANGEREUSES (éboulements , chutes de pierres, avalanches).

6.1 - Zone n° 1, zone dangereuse où le risque est grand.

6.11 - Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 (zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables).

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.21 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14

6.22 - que soit joint à la demande du permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un géologue ou géotechnicien agréé soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission départementale des risques naturels.

6.23 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promoteur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

Proposé par le
Chef de Section principal

R. ROUSSEL.



VU et transmis avec avis conforme
GRENOBLE, le
le Chef du C.E.P.

J.P. BORDES

ADOpte par le DIRECTEUR de l'EQUIPEMENT
GRENOBLE, le 12 septembre 1974

J. MANTE



**Voir la carte «R111-3» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

Département de l'Isère

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaud

Autres annexes Informatives

1- Carte d'analyse enjeux risques

**Voir la carte «Analyse enjeux risques» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**